



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 19 décembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
11 décembre 2017

Date d'affichage
11 décembre 2017

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
service urbanisme –
Modification des statuts
communautaires- mise en
conformité avec la loi
NOTRe – Compétence
GEMAPI*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

Aucune

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire expose que la loi NOTRe induit au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires et optionnelles se voient renforcées.

Afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe, il convient que la communauté de communes de la VALLEE DU GAPEAU (CCVG) mette à jour ses statuts. Elle doit notamment intégrer au groupe des compétences obligatoires la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale.

Aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux de chaque commune membre.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur les modifications des statuts de la CCVG pour la compétence GEMAPI.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement ses articles 64, 65 et 68 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du 29 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU relative à la **MODIFICATION STATUTAIRE – MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRe – COMPETENCE GEMAPI**, approuvant modification de l'article 10 de ses statuts comme suit : « *3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.*

COMPETENCE DEPLACEE DU GROUPE OPTIONNEL AU GROUPE OBLIGATOIRE ET RENDUE TOTALE. »

CONSIDERANT que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, ont, d'une part, créé la compétence GEMAPI définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement et, d'autre part, en ont fait une compétence obligatoire affectée aux communes, au plus tard le 1^{er} janvier 2018, que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devront exercer en lieu et place de leurs communes membres.

CONSIDERANT que l'article 64 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a prévu le transfert automatique et complet de cette compétence aux communautés de communes, au titre des compétences obligatoires, à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que l'article 10 des statuts communautaires de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU, dans leur version de décembre 2016, avait classé la compétence GEMAPI parmi les compétences optionnelles de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions légales susvisées.

CONSIDERANT que par délibération du 29 septembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU a procédé à une modification de l'article 10 de ses statuts comme suit : « **Groupe des compétences obligatoires :**

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

Compétence déplacée du groupe optionnel au groupe obligatoire et rendue totale»

CONSIDERANT que la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2017 a été notifiée au Maire de la Commune de SOLLIES PONT, par correspondance en date du 29 septembre 2017, reçue le 29 septembre 2017,

CONSIDERANT que cette modification statutaire entrainera le transfert de la totalité de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU et suppose de recourir à la procédure de modification statutaire prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'extension d'une compétence, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le transfert de la totalité de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU.
- **ACCEPTE** les modifications des statuts de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU, relatives à la compétence « GEMAPI », selon leur version consolidée annexée à la présente délibération.

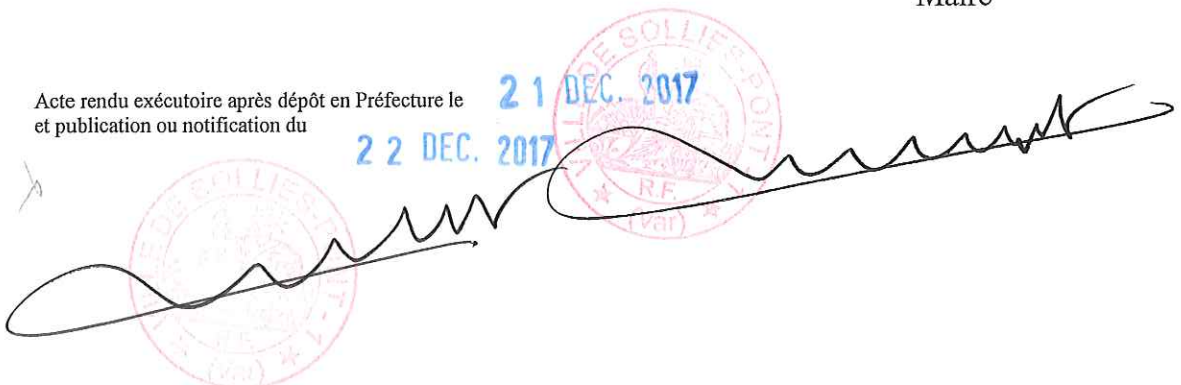
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

21 DEC. 2017

22 DEC. 2017



The page features a large, stylized handwritten signature in black ink that spans across the bottom. Below the signature, there are two circular official seals. The seal on the left is for the 'Commune de Sollies Pont' and the seal on the right is for the 'Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau'. Both seals are pink and contain the text 'SOLLIES PONT' and 'VALLEE DU GAPEAU' respectively. Additionally, there are two blue date stamps: '21 DEC. 2017' and '22 DEC. 2017'.

DÉPARTEMENT
VAREXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents
24	24	19

Séance du 29 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le 29 septembre
à 10h30Le Conseil Communautaire régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi.Date de la convocation :
le 22 septembre 2017Objet de la délibération : **MODIFICATION
STATUTAIRE – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI
NOTRE – COMPÉTENCE GEMAPI.****17/09/29-06**

Conseillers à voix délibérative :

M. AYCARD
M. GARRON
M. AMAT
M. CASTEL
M. ABRINES
Mme CAPELA
Mme LAKS
Mme RAVINAL
M. DUPONT
M. FINO
M. LAURERI
Mme DE SENSI
M. CALONGE
M. GOMBOLI
M. GERARDIN
Mme EXCOFFON-JOLLY
M. PUVEREL
M. CARDON

Présents : M. FLOUR - Président
Maire de Belgentier – 1^{er} Vice-Président
Maire de Solliès-Pont – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Maire de La Farlède – 5^e Vice-Président
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède

Conseillers ayant donné procuration :

Mme XICLUNA à M. AYCARD
Mme OLIVIER à Mme EXCOFFON-JOLLY
M. DAVIGNON à M. CALONGE
M. VITRANT à M. FLOUR
Mme DELPIANO à M. CASTEL

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit Mme EXCOFFON-JOLLY secrétaire de séance.

Le Président expose que la loi NOTRe induit au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1^{er} janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'État puisque cette contribution au déficit de l'État se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. d'intégrer au groupe des compétences obligatoires la compétence ~~CEMAPI, actuellement en compétence~~ optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhèrera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.

2. de mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1er janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité.

Des conventions de gestion de cette compétence par les communes au nom de la Communauté de Communes sont possibles pour ne pas modifier leur exercice technique dans un premier temps.

3. de préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISPD, et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ; programme d'action définis dans le contrat de ville.

4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même Code,

VU le Code Général des impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement ses articles 64, 65 et 68,

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 24

contre : 0

abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président et d'en transformer en délibération le point 1 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :

/ Intégration au groupe des compétences obligatoires d'un troisième point rédigé « 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article ». Les 3° et 4° points de ce groupe sont respectivement renommés 4° et 5°,

/ le point 1.1 du groupe des compétences optionnelles est supprimé. Le point 1.2 de ce groupe est renommé en point 1.1.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU

STATUTS

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Version consolidée au

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

En application de l'article L167-4 du code des Communes, dès sa création par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se substitue au SIVOM de la Vallée du Gapeau pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

À la date de création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, ces compétences sont :

ÉQUIPEMENT SOCIAL :

- gestion du Foyer logement Roger Mistral sis à La Farlède,
- prise en compte des frais non couverts par le prix de journée,
- entretien du bâtiment,
- remboursement des emprunts.

RELAIS TV :

- financement d'équipements télévisuels,
- remboursement de l'emprunt.

INFORMATION TOURISTIQUE :

- gestion des haltes d'accueil en faveur du tourisme.

SPORT : GYMNASSE DE LA VALLÉE DU GAPEAU SIS A SOLLIES PONT :

- entretien du bâtiment,
- gestion des autocars,
- acquisition de matériel,
- gestion du complexe sportif y compris les plateaux d'évolution en plein air,
- entretien des espaces verts aux abords du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- remboursement des emprunts.

RÉSEAU RADIO-TELEPHONE :

- gestion d'un réseau,
- remboursement des emprunts.

ENSEIGNEMENT :

- remboursement d'emprunt concernant :
 - * construction du Collège de la Vallée du Gapeau,
 - * rénovation du Collège Lou Castellás,
- versement de subvention destinées aux activités socio-culturelles et sportives.

ASSAINISSEMENT :

- études réalisations et gestion des ouvrages d'assainissement :
 - * émissaire commun,
 - * station d'épuration,
 - * unité de compostage.
- remboursement des emprunts.

DÉBROUSAILLEMENT :

- travaux et entretien.

ORGANISATION SECONDAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

ID : 083-248300410-20170929-17_09_29_06-DE

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 - ADHÉRENTS Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.

Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 - PERSONNELS - BIENS - abrogé

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 - abrogé

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

- 1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique

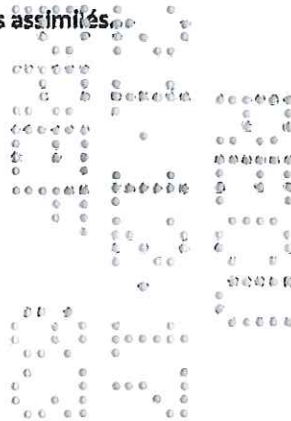
- 2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).
- 2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.



Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés



GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

ID : 883-248800410-20170929_17_09_28_06 DE

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :

1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillage.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.

2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. Cette compétence concerne :

2bis 1. Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance : action selon orientations du plan national.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme.

5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

6° Assainissement. Cette compétence concerne :

6.1. assainissement collectif - gestion, entretien des ouvrages intercommunaux d'assainissement, à savoir :

- le collecteur intercommunal d'eaux usées,
- la station d'épuration sise à la Crau,
- l'unité de compostage sise à la Crau.

6.2. Service Public d'Assainissement Non Collectif. Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des ouvrages nouveaux et existants, ainsi que le contrôle périodique de leur entretien.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

7° Eau. Cette compétence concerne :

7.1. eau potable : production et adduction d'eau potable à partir des installations communautaires de « La Colle » à Solliès-Ville, études et réalisations d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires :

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique (1111) : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article du code est rédigé comme suit selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59 :

« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

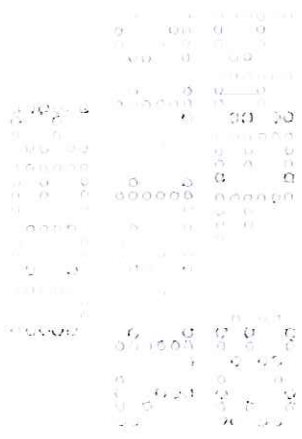
Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.

Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications

Envoyé en préfecture le 29/09/2017
Reçu en préfecture le 29/09/2017
Affiché le [blanc]
ID: 083-248300410-20170929-17_09_29_06-DE

électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.
Dans les mêmes conditions, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.
L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. ».



ARTICLE 11 - LE CONSEIL. Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition suivante :

- trois délégués pour la commune de Belgentier,
- quatre pour la commune de Solliès-Toucas,
- huit délégués pour la commune de Solliès-Pont,
- trois délégués pour la commune de Solliès-Ville,
- six délégués pour la commune de La Farlède.

ARTICLE 12 - DURÉE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121 -17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

ARTICLE 16 - RÉGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

ARTICLE 17 - DÉPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 18 - RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 19 - COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 20 - ARRÊTÉS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 13 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISPD,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1^{er} décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 - siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 - représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 - extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 - extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.
- présent AP : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe du 1^{er} janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville.